



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

24 OCT. 2022

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du .....  
REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux de déploiement de la Fibre Optique sur les :**

**RD 28 – RD 48 – RD 49 – RD 128 – RD 229 – RD 328 – RD 329 – RD 428 – RD 448 – RD 505 – RD 510 – RD 511 – RD 548 – RD 605 – RD 993 – RD 993B – RD 994 – RD 994A – RD 1075.**

**Communes : ASPRES-SUR-BUËCH – ASPREMONT – CHABESTAN – LA FAURIE – MONTBRAND – SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÈNE – SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON – LA BÂTIE-MONTSALÉON – LA BEAUME – LA HAUTE-BEAUME – LE SAIX- LA FREISSINOUSE – LA ROCHE-DES-ARNAUDS – MONTMAUR – VEYNES – OZE – SERRES.**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 5 octobre 2022 par laquelle la Société Azur Connect Technologies (ACT), 28 Avenue Paul Cézanne, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser les travaux pour le déploiement de la Fibre Optique, aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants sur les Communes référencées ci-dessus,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022, portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

**CONSIDERANT :**

» que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier sur les RD citées en objet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

À compter **du lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 inclus (de 8h15 à 17h00 sur la RD 994, non autorisé les samedis sur les RD 1075, 993, 994A, 994B et RD994)**, la circulation de tous les véhicules sur les RD citées en objet, pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur une distance de 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K10 ou encore de panneaux B15-C18, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

**Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

**Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame et Messieurs les Maires des Communes de :

ASPRES-SUR-BUËCH – ASPREMONT – CHABESTAN – LA FAURIE –  
MONTBRAND – SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÈNE – SAINT-PIERRE-  
D'ARGENÇON – LA BÂTIE-MONTSALÉON – LA BEAUME – LA HAUTE-  
BEAUME – LE SAIX- LA FREISSINOUSE – LA ROCHE-DES-ARNAUDS –  
MONTMAUR – VEYNES – OZE - SERRES.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
25/10/2022

Fait à GAP, le

24 OCT. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

